



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 48027

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que la redevance de télévision est réclamée aux hôtels au prorata du nombre de chambres, jusqu'à quinze chambres. La dépense correspondante est assez importante et il s'ensuit une injustice au détriment des petits hôtels qui n'ont pas de dégressivité de cette redevance alors que les hôtels de plus de 15 chambres peuvent, eux, négocier des tarifs préférentiels avec le service chargé des redevances. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour établir un système plus équitable.

Texte de la réponse

L'application de la redevance audiovisuelle à l'hôtellerie est une préoccupation du ministre chargé du tourisme. Actuellement, cette redevance est perçue en fonction du nombre de postes suivant un tarif dégressif. Ainsi, la redevance s'applique pour les dix premiers postes à 100 % du onzième au trentième poste avec un abattement de 25 % et au-delà du trente et unième poste avec un abattement de 50 %. Par ailleurs, un abattement supplémentaire de 25 % est accordé à l'hôtellerie saisonnière. Le Gouvernement avait décidé en 1996 de modifier le barème de cette redevance afin d'alléger les charges de l'hôtellerie indépendante et familiale. Le Conseil d'État ayant donné un avis défavorable à son projet, le Gouvernement étudie actuellement un nouveau dispositif d'application de la redevance audiovisuelle pour l'hôtellerie en tenant compte de cet avis.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48027

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 637

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1915